

Décision n° 00–808 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles S.A.

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 portant autorisation d'extension de la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphone publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–12 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 1997 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom ;

Vu la décision n° 97–276 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 septembre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom Mobiles ;

Vu la décision n° 97–377 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources de numérotation utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la décision n° 97–380 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1997 confirmant l'attribution à France Télécom Mobiles 1800 de ressources en numérotation utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la décision n° 97–462 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–260 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom ;

Vu la décision n° 98–815 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom ;

Vu la décision n° 99–265 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom ;

Vu la décision n° 99–386 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant transfert de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 99–480 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU comme numéros de réacheminement ;

Vu la décision n° 99–683 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 99–790 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 00–88 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 00–414 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 00–807 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 relative à l’instruction de la demande d’abrogation de l’autorisation GSM F1 de France Télécom et de la demande d’autorisation présentée pour le compte de France Télécom Mobiles S.A. en vue de la fourniture d’un réseau de radiotéléphonie publique pour l’exploitation d’un service numérique paneuropéen ;

Vu la demande de la société France Télécom en date du 12 juillet 2000 ;

Vu la demande de la société France Télécom Mobiles S.A. en date du 25 juillet 2000 ;

Vu le courrier de la société France Télécom Mobiles S.A. en date du 26 juillet 2000 en réponse au courrier en date du 25 juillet 2000 de l’Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1er

– Les numéros indiqués ci-dessous :

06 07 PQ MC DU	06 08 PQ MC DU	06 70 PQ MC DU	06 71 PQ MC DU
06 72 PQ MC DU	06 73 PQ MC DU	06 74 PQ MC DU	06 75 PQ MC DU
06 76 PQ MC DU	06 80 PQ MC DU	06 81 PQ MC DU	06 82 PQ MC DU
06 83 PQ MC DU	06 84 PQ MC DU	06 85 PQ MC DU	06 86 PQ MC DU
06 87 PQ MC DU	06 88 PQ MC DU	06 89 PQ MC DU	

sont transférés de la société France Télécom à la société France Télécom Mobiles S.A. pour l’exploitation d’un service numérique paneuropéen.

Article 2 –

Les numéros de la forme 0654PQMCDU sont transférés de la société France Télécom à la société France Télécom Mobiles S.A. pour le réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire métropolitain.

Article 3 –

La présente décision prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant la société France Télécom Mobiles S.A. à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz.

Article 4 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert